DÉCRETS N.° 612.

DE

LA CONVENTION NATIONALE,

Des 24 & 27 Mars 1793, l'an 2e. de la République Françaiſe.

RELATIFS aux troubles de la ville d'Orléans.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport qui lui est fait par un de ses membres, que l'ordre est parfaitement rétabli dans la ville d'Orléans, que la loi rendue sur cette ville est exécutée, et que l'envoi de nouveaux commissaires est inutile, et sur la motion qui en est faite, rapporte la partie du décret rendu sur cette ville, qui la déclaroit en état de rebellion, et qui ordonnoit l'envoi de trois commissaires.

Elle décrète la mention honorable du zèle des habitans patriotes de cette ville, qui envoient cinq mille hommes au secours des départemens de la Loire inférieure, et autres où l'insurrection s'est manifestée.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 25 mars 1793, l'an second de la République Française. *Signé* BRÉARD; *président*, L. B. GUYTON, J. PH. GARRAN MAX. ISNARO, J. B. BOYER-FONFRÈDE, et L. M. REVELLIÈRE-LEPEAUX, *secrétaires.*

Du 27 du même mois.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une lettre des administrateurs du département du Loiret et du district d'Orléans, et des officiers municipauxx provisoires et membres du conseil général de la commune de cette ville, du 26 de ce mois, et sur le compte qui lui a été rendu par ses commissaires, décrète qu'elle rapporte le décret du 24 de ce mois, par lequel elle avoit révoqué la disposition de l'article IX de celui du 18, portant que cette ville est réputée en état de rebellion; ordonne en conséquence l'exécution pleine et entière du décret dudit jour 18 de ce mois.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les an, mois et jour susdits. *Signé* JEAN OE BRY, *président*; MAX. ISNARD, et J. PH. GARRAN, *secrétaires.*

Du même jour.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la motion d'un membre, décrète que les commissaires qu'elle a nommés en en conformité de l'article VIII de son décret du 18 de ce mois, pour se rendre à Orléans, y retourneront incessamment pour en presser et surveiller l'exécution.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour et an que dessus. *Signé* JEAN DE BRY, *président*; MAX. ISNARD, et J. PH. GARRAN, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes Lois ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le vingt-septième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République Française. *Signé* LEBRUN. *Contresigné* GOHIER. Et scellées du sceau de la République.

Reçu le 15 Avril 1793, l'aa 2e.
de la République française.

Consignés dans les Registres de l'Administration du Département du Gard, pour être imprimés, tant en placard qu'en in-4°., publiés et adressés, à la diligence du Procureur-Général-Syndic, aux administrations de districts, qui les consigneront aussi sur leurs Registres, les publieront et en feront l'envoi, sous le double format, aux Municipalités de leur ressort, pour être également publiés et affichés. A Nismes, le 15 Avril 1793, l'an second de la République française. Signé, *RIGAL*, Secrétaire-Général.

A NISMES, chez C. BELLE, Imprimeur National du Département du Gard, Place du Château, N°. 32. 1793.